

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE EN COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

Guide à l'intention des courtiers hypothécaires
et des dirigeants responsables
(2020-2022)



Rédaction

Alain Deschamps

Direction de la qualification

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Édition

Marie Achard

Direction de la qualification

Autorité des marchés financiers

© Autorité des marchés financiers, 2020

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN 978-2-550-86498-1 (PDF) (en ligne)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Le <i>Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire</i>	2
1. Définitions.....	2
2. Obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire.....	4
2.1 Unités de formation continue demandées par l'Autorité	4
2.2 Activités de formation exigées par l'Autorité	5
2.3 Dispositions transitoires	5
3. Gestion des unités de formation continue	6
3.1 Octroi des unités de formation continue.....	6
3.2 Dispense de formation continue	7
3.3 Obtention d'un certificat et remise en vigueur en cours de période de référence	8
3.4 Report d'UFC.....	8

4.	Reconnaissance des activités de formation personnelles	8
4.1	Admissibilité	8
4.2	Critères de reconnaissance	9
4.3	Colloques, conférences et séminaires.....	9
4.4	Formations en ligne.....	9
4.5	Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie	10
4.6	Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle.....	10

Introduction

Instituée par la fusion de cinq organismes le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été mandatée par le gouvernement du Québec pour encadrer de façon intégrée le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et de services financiers. Dans le cadre de son mandat, elle exerce ses fonctions de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises en veillant, notamment, à la compétence des agents, des courtiers et des représentants œuvrant dans le secteur financier.

Le projet de loi 141¹, qui vise l'amélioration de l'encadrement du secteur financier québécois, « permet de pousser plus loin encore le modèle d'encadrement québécois et de consolider le guichet unique que constitue l'Autorité, une avenue favorable, tant pour les consommateurs que pour les intervenants de l'industrie² ». Ce projet de loi, adopté le 13 juin 2018, prévoit, entre autres, que les activités de qualification, de formation continue et de discipline pour les courtiers hypothécaires, présentement assujetties à la *Loi sur le courtage immobilier*, s'intégreront dans la continuité des activités d'entrée en carrière assumées par l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

À cette fin, l'Autorité a créé le Programme de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables (le Programme) qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020. Ce programme s'inscrit dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue : « Apprendre tout au long de la vie » dont l'un des objectifs est de maintenir et de rehausser sans cesse le niveau de compétence des adultes. Il respecte également les dispositions du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* (le Règlement). Le Programme a pour objectif d'assurer l'acquisition, le maintien, la mise à jour ou le perfectionnement des compétences professionnelles requises pour l'exercice des fonctions de courtier hypothécaire ou de dirigeant responsable en courtage hypothécaire (dirigeant responsable) afin de garantir la protection des consommateurs.

1. *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 2018, c. 23.

2. Mémoire de l'Autorité des marchés financiers présenté à la Commission des finances publiques sur le Projet de loi 141 du 18 janvier 2018, p. 15

Le Guide sur la formation continue obligatoire en courtage hypothécaire

Pour faciliter la compréhension des règles de formation continue, ce Guide est un outil qui présente et vulgarise les balises qui seront appliquées dans le Programme de formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables. Ce Guide précise notamment les éléments suivants :

- les définitions ;
- les obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire ;
- la gestion des unités de formation continue ;
- la reconnaissance des activités de formation personnelles.

1. Définitions

Aux fins du Programme, l'Autorité définit les notions suivantes :

- **Activité de formation continue exigée :** activité de formation continue ayant un contenu défini par l'Autorité et diffusée par l'Autorité ou par un prestataire d'activités de formation continue reconnu que le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable doivent réussir pendant la période de référence en cours.
 - **Activité de formation continue reconnue :** activité de formation donnée par l'Autorité ou par un prestataire d'activités de formation continue reconnu dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité et dont la liste est disponible sur le site Internet de l'Autorité.
 - **Activité de formation personnelle :** activité de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un représentant et absente de la liste des activités de formation continue disponibles sur le site Internet de l'Autorité.
- **Courtier hypothécaire :** titulaire d'un certificat de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements.
- **Courtier immobilier de plein exercice :** courtier hypothécaire qui a reçu un permis de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (l'« OACIQ ») en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* avant le 1^{er} mai 2010.

- **Dirigeant responsable en courtage hypothécaire (DR)**: titulaire d'un certificat de représentant pour la discipline du courtage hypothécaire émis en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements; il possède les exigences de qualification et est représentant autonome, ou encore est l'associé responsable de son principal établissement dans le cas de la société autonome ou le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec du cabinet en courtage hypothécaire.
- **Formateur individuel**: personne physique qui exerce seule comme prestataire d'activités de formation continue reconnu.
- **Période de référence antérieure**: période de référence se terminant le 30 avril 2020.
- **Période de référence courante**: période de référence débutant le 1^{er} mai 2020 et se terminant le 30 avril 2022.
- **Prestataire d'activités de formation continue reconnu**: formateur individuel, association, organisme de réglementation ou d'autoréglementation, organisme de formation, établissement d'enseignement, institution financière ou prêteur hypothécaire, agence de crédit, assureur prêt hypothécaire ou service de la formation d'un cabinet en courtage hypothécaire dont le processus de développement et de gestion des activités de formation a été évalué et approuvé par l'Autorité.
- **Unité de formation continue (UFC)**: une (1) heure de formation d'une activité admissible auprès d'un prestataire d'activités de formation continue reconnu.
- **Unités de formation continue exigées pour les courtiers hypothécaires**: unités de formation continues afférentes à des activités de formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées au courtage hypothécaire.
- **Unités de formation continue exigées pour les dirigeants responsables**: unités de formation continue afférentes à des activités de formation en matière:
 - de conformité aux normes;
 - d'éthique et de pratique professionnelle;
 - de tenue des dossiers et registres;
 - de gestion des risques;
 - de prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité;
 - de démarrage d'une entreprise et sa gestion.

2. Obligations du courtier hypothécaire et du dirigeant responsable en courtage hypothécaire

2.1 Unités de formation continue demandées par l'Autorité

Le courtier hypothécaire et le dirigeant responsable en courtage hypothécaire doivent terminer les activités de formation exigées par l'Autorité avant la fin de la période de référence pour conserver leur droit d'exercice.

Conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*:

- Le courtier hypothécaire doit obtenir vingt-quatre **(24) UFC** reconnues pendant la période de référence de deux ans, dont trois **(3) UFC** pour une activité de formation exigée par l'Autorité.
- Le courtier immobilier de plein exercice doit obtenir vingt-quatre **(24) UFC** pendant la période de référence de deux ans, dont neuf **(9) UFC** pour des activités de formation exigées par l'Autorité.
- Le dirigeant responsable en courtage hypothécaire doit obtenir, parmi les vingt-quatre **(24) UFC** liées au courtage hypothécaire, six **(6) UFC** pour une activité de formation exigée par l'Autorité.

	UFC générales	UFC exigées	TOTAL DES UFC
Courtier hypothécaire	21	3	24
Courtier immobilier de plein exercice ayant reçu son permis de l'OACIQ avant le 1 ^{er} mai 2010	15	9	24
Dirigeant responsable en courtage hypothécaire	21	9	30

2.2 Activités de formation exigées par l'Autorité

Les activités de formations exigées par l'Autorité auprès d'un prestataire d'activités de formation continue reconnu sont les suivantes :

- Pour le courtier hypothécaire :
 - une formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées au courtage hypothécaire ;
 - pour un total de trois **(3)** heures.
- Pour le courtier immobilier ayant obtenu son permis de l'OACIQ avant le 1^{er} mai 2010 :
 - trois **(3)** heures de formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées au courtage hypothécaire et six **(6)** heures de formation sur l'activité de courtage hypothécaire ;
 - pour un total de neuf **(9)** heures.
- Pour le dirigeant responsable :
 - une formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle, de tenue des dossiers et registres, de gestion des risques, de prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité ou de démarrage d'une entreprise et sa gestion.
 - Pour un total de six **(6)** heures.



2.3 Dispositions transitoires

Conformément aux dispositions transitoires et finales du *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*:

Le courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé les neuf **(9)** UFC requises par l'OACIQ pendant la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019 doit obtenir le nombre d'UFC non cumulées en plus des UFC requises pour la période de référence en cours. Le nombre d'UFC requis tient compte des dispenses susceptibles d'avoir été accordées.

Le dirigeant responsable en courtage hypothécaire n'ayant pas accumulé les douze **(12)** UFC requises par l'OACIQ pendant la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019 doit obtenir les UFC non cumulées en plus des UFC requises pour la période de référence en cours. Le nombre d'UFC requis tient compte des dispenses susceptibles d'avoir été accordées.

Le certificat autorisant le courtier immobilier de plein exercice à exercer des activités dans la discipline du courtage hypothécaire sera révoqué de plein droit si celui-ci n'a pas terminé la formation continue obligatoire exigée par l'Autorité avant le 1^{er} mai 2022.

3. Gestion des unités de formation continue

L'Autorité applique les règles suivantes dans la gestion des unités de formation continue.

3.1 Octroi des unités de formation continue

Aux fins du Programme, une unité de formation continue (UFC) équivaut à une **(1)** heure de formation reconnue.

L'Autorité reconnaît uniquement les activités de formation d'une durée minimale d'une **(1)** heure. Le fractionnement des UFC est impossible.

Le prestataire d'activités de formation continue reconnu est responsable d'inscrire aux Services en ligne (SEL) de l'Autorité les informations relatives à la participation des courtiers hypothécaires et des dirigeants responsables à des activités de formation continue reconnues. Il doit également remettre une attestation de participation ou de réussite à chaque participant. Le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable doit conserver cette attestation dans son dossier pendant 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée.

Pour les formations individuelles suivies par les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables en courtage hypothécaire, les unités octroyées sont inscrites aux SEL par l'Autorité lors de la reconnaissance de ces formations. Le courtier hypothécaire doit également conserver, pendant 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation et les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, notamment, les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

Pour toute activité de formation, le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée de l'activité. La présence des participants est requise pour toute la durée de l'activité de formation.

Un formateur a droit au double des UFC reconnues à l'activité de formation qu'il donne. Les UFC ne sont accordées qu'une seule fois par période de référence, peu importe le nombre de fois que le formateur donne la formation.

3.2 Dispense de formation continue

Si un courtier hypothécaire devait s'absenter du travail pour une période minimale d'au moins quatre **(4)** semaines consécutives, l'Autorité peut accorder une dispense de formation continue pour les motifs prévus à la section V.0.1 et V.1 du chapitre 4 de la *Loi sur les normes du travail* soit :

- Absence pour maladie ou dons d'organes ou de tissus à des fins de greffe ;
- Absence pour accident ;
- Absence pour violence conjugale ou à caractère sexuel ;
- Absence pour congé à la suite d'un préjudice grave résultant d'un acte criminel ;
- Absence pour congé de maternité, de paternité, parental ou pour raisons familiales ;
- Autres situations exceptionnelles.

Aucune dispense de formation ne sera accordée pour un voyage, un congé sabbatique ou pour tout autre motif personnel, ainsi qu'au courtier qui agit comme dirigeant responsable.

Le courtier hypothécaire désireux d'obtenir une dispense doit présenter une demande écrite à l'Autorité en exposant les motifs qui la justifient accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée. La dispense de formation continue est accordée sur présentation des pièces justificatives pertinentes. Une attestation de l'employeur établissant la date du début de l'absence et la date de retour au travail prévue et effective pourrait être exigée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le courtier hypothécaire de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique. Pour le courtier hypothécaire, une dispense d'une **(1)** UFC sera accordée pour chaque mois où ce dernier est effectivement absent du travail.

Dès la fin de la situation ayant donné lieu à la dispense, le courtier hypothécaire doit aviser l'Autorité par écrit.

Si un courtier hypothécaire obtient une dispense sans avoir accumulé le nombre d'UFC requis, il doit avoir effectué le nombre d'heures exigé pour la période précédant l'obtention de la dispense. Seulement ensuite, il pourra obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

Si une dispense est accordée à un courtier hypothécaire pendant la période de référence antérieure et qu'il n'a pas réussi les activités de formation continue exigées par l'Autorité pendant cette période, il doit réussir la formation exigée par l'Autorité à la période de référence antérieure avant de pouvoir obtenir des UFC pour la période de référence en cours.

3.3 Obtention d'un certificat et remise en vigueur en cours de période de référence

Le courtier hypothécaire qui obtient un premier certificat pendant la période de référence en cours est dispensé de réaliser douze **(12)** UFC. Le nombre d'UFC est calculé selon le nombre de mois complets restants à la période de référence. Il doit néanmoins effectuer les activités de formation continue exigées par l'Autorité.

Le courtier hypothécaire qui remet en vigueur son certificat pendant la période de référence en cours n'est pas dispensé de réaliser la formation continue requise pour la période de suspension de son certificat. Si celui-ci est suspendu pendant plus d'un **(1)** an, il est alors dispensé des obligations de formation continue pour la partie excédant un **(1)** an. Le nombre d'UFC à terminer est calculé selon le nombre de mois restants à la période de référence. Le courtier hypothécaire doit néanmoins réaliser les activités de formation continue exigées par l'Autorité.

3.4 Report d'UFC

Si un courtier hypothécaire a obtenu plus d'UFC que celles requises pour la période de référence en cours concernant des matières ne faisant pas partie des activités de formation continue exigées par l'Autorité, il peut reporter un maximum de **six (6) unités à la période de référence suivante, si les activités de formation exigées par l'Autorité sont réussies.**

4. Reconnaissance des activités de formation personnelles

Les courtiers hypothécaires et les dirigeants responsables peuvent demander la reconnaissance d'activités de formation suivies à titre personnel pendant la période de référence afin d'obtenir des unités de formation continue. Pour cela, ils doivent utiliser le formulaire prévu à cette fin et payer les frais afférents. Ils doivent aussi présenter les pièces justificatives exigées.

4.1 Admissibilité

Les activités de formation continue personnelles suivantes peuvent faire l'objet d'une demande de reconnaissance de formation continue pendant la période de référence :

- Participation à un colloque, une conférence ou à un séminaire lors d'un congrès en courtage hypothécaire ;
- Formation en courtage hypothécaire visant le maintien ou le développement des compétences professionnelles diffusé au Canada ayant un contenu pertinent avec l'exercice des fonctions au Québec ;
- Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie.

Les activités suivantes ne sont pas admissibles :

- Toute activité de formation initiale exigée pour obtenir un permis ou un certificat en courtage hypothécaire ;
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire diffusé dont le contenu n'est pas pertinent au Québec ;
- Toute activité de formation en courtage hypothécaire tenue à l'extérieur du Canada ;
- Activité de croissance personnelle ;
- Activité visant principalement des procédures internes ;
- Activités d'autoapprentissage sans évaluation sommative (lecture d'ouvrages ou d'articles, sur papier ou en ligne) ;
- Activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.).

4.2 Critères de reconnaissance

L'Autorité reconnaît uniquement les activités de formation ayant une durée minimale d'une **(1)** heure.

L'Autorité applique les mêmes principes que ceux utilisés pour les activités de formation continue diffusées par un prestataire d'activités de formation continue reconnu.

4.3 Colloques, conférences et séminaires

Le demandeur doit présenter les documents relatifs à sa participation à l'activité.

Une attestation de participation, remise par l'organisateur, doit indiquer la durée de l'activité et certifier la présence du demandeur pendant toute cette période. Le temps pris pour les repas et les pauses n'est pas comptabilisé dans la durée de l'activité.

4.4 Formations en ligne

Pour les activités de formation diffusées en ligne, le demandeur doit remettre tous les documents pertinents pour permettre l'évaluation de la formation. Une attestation de réussite doit être remise par le formateur. Le calcul des UFC se fera sur la base du nombre d'heures moyen prévu pour compléter la formation.

4.5 Formation de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie

Le courtier hypothécaire ou le dirigeant responsable peut faire reconnaître un cours de niveau collégial ou universitaire en gestion, en finance ou en économie. Pour faire reconnaître le cours suivi, il doit présenter une preuve de réussite du cours (relevé de notes) pendant la période de référence en cours.

Deux **(2)** UFC sont accordées pour chaque quinze **(15)** heures de formation suivies.

4.6 Refus de reconnaissance d'une activité de formation personnelle

Advenant que l'Autorité refuse de reconnaître une activité de formation personnelle, le demandeur a 15 jours suivant la date de la décision pour présenter ses observations et demander un réexamen de sa demande. La décision du réexamen est finale.

